Système Ajac et Bourse

Par **Lilo21Dijon**, le **10/07/2016** à **11:52**

Bonjour,

J'ai une situation un peu compliquée...
En 2013-2014 j'ai fais une année de medecine puis je me suis réorientée en 2014-2015 en biologie car mes parents me forcaient à faire un cursus basée sur des matières scientifiques.
J'ai réussi a trouver ma voie et en 2015-2016 j'ai passé ma 1ere année de droit.
J'ai validé le 2eme semestre à 10.975 mais malheureusement le premier je ne l'ai pas validé et je suis à 9.825 en ayant validé les matières principales.
Je passe ainsi en L2 mais en Ajac.
Mes parent ayant des revenus faibles ne peuvent m'aider financièrement.
Mes 2 premieres années j'ai eu le droit à la bourse. Cependant en 1ere année de droit je n'ai pas eu le droit dû au 2eme redoublement en l1.
Maintenant que je passe en l2 mais avec le système Ajac ai-je le droit à la bourse?
Durant cette 1ere année de droit pour subvenir a mes besoins j'ai travaillé à coté de mes etudes et je m'en sors en passant en l2 en ajac mais si je n'y ai pas le droit a la bourse je ne sais pqs comment je ferai... j'ai fais mes recherches et j'ai trouvé la circulaire pour l'année 2016-2017 qui stipule :

1 - Organisation des droits à bourse
1.1 - Condition de maintien
Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.
Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2
années.
Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3
années.
L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard
en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les
Crous.
Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à
bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la

limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus)

Cette circulaire semble se contredire puisque je n'ai pas validé mes 60 ects mais seulement 50 donc d'après la premiere phrase je n'y ai pas le droit, mais après il ajoute que si l'établissement laisse passer en année supérieure on y a le droit quelque soit le nombre d'ects validés.

Que dois-je en conclure ?

Merci pour vos réponses...

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés